

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration.

ARRÊT.

n° 80.251 du 17 mai 1999
A. 63.859/IX-1360.

En cause : Piet VANTIEGHEM,
ayant élu domicile chez
Me A. LUST, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Burggraaf de Nieulantlaan 14

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me P. PEETERS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Brederode 13.

partie intervenante :

Eddy BROUCKAERT,
ayant élu domicile chez
Me B. VAN DORPE, avocat,
ayant son cabinet à COURTRAI,
Beverlaai 10.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 1995 par laquelle Piet VANTIEGHEM demande l'annulation de l'arrêté royal du 17 mars 1995 nommant Eddy BROUCKAERT greffier en chef du tribunal de police de Bruges;

Vu l'arrêt n° 55.563 du 2 octobre 1995 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la requête en intervention du 31 octobre 1995;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1995 accueillant l'intervention d'Eddy BROUCKAERT;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 19 mars 1999, fixant l'affaire à l'audience du 26 avril 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me A. LUST, avocat, qui comparaît pour le requérant, Me P. PEETERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me B. VAN DORPE, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. M. ROELANDT, auditeur général, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 55.563 prononcé par le Conseil d'État le 2 octobre 1995; que cet exposé est reproduit ci-après;

1.1. La vacance de la fonction de greffier en chef au tribunal de police de Bruges est publiée au Moniteur belge du 6 décembre 1994.

1.2. Le requérant et la partie intervenante posent leur candidature respectivement les 9 et 27 décembre 1994.

1.3. En ce qui concerne la partie intervenante, l'auditeur militaire émet l'avis favorable suivant :

"M. BROUCKAERT a été nommé greffier en chef du conseil de guerre de Gand le 1er août 1988.

Immédiatement, il a fait preuve d'une grande application pour se familiariser avec l'administration (parquet et services du greffe) et les fonctions de contrôle qui incombent à un greffier en chef d'un auditarat militaire.

Après avoir exercé cette fonction pendant quelque sept ans, il est parfaitement au courant et son autorité est unanimement reconnue malgré sa relative jeunesse.

Il est travailleur et il ne craint pas d'effectuer des recherches juridiques.

Ses décisions sont réfléchies et empreintes de bons sens.

Il exerce de manière infaillible la direction et le contrôle des greffiers-chefs de service, des greffiers et du personnel du greffe, ainsi que des services des parquets. Il fait toujours preuve de correction et de politesse dans ses contacts avec les avocats et le public.

Conscientieux et rigoureux, il ose prendre des initiatives personnelles.

Dès lors, dans l'ensemble, l'exercice de sa fonction de greffier en chef n'appelle aucune observation négative.

M. BROUCKAERT est marié et père de deux enfants. Son comportement est irréprochable.

Vu les très bons résultats qu'il a obtenus tant dans le cadre de l'administration d'un auditarat qu'en ce qui concerne la connaissance juridique du travail de greffier, il est un excellent candidat pour l'emploi qu'il postule".

1.4. Le premier président de la Cour d'appel de Gand, le premier président de la cour militaire, le premier avocat général et l'auditeur général près la cour militaire se rallient à l'avis qui a été émis.

1.5. Le procureur général près la Cour d'appel de Gand donne également un avis favorable, qu'il formule comme suit :

"L'avis de M. l'Auditeur militaire de Gand précise que le candidat, nommé depuis le 1er août 1988 dans la fonction de greffier en chef du conseil de guerre, où il effectue son travail à la perfection, fait preuve d'une autorité suffisante à l'égard du personnel attaché à son greffe.

Il est réputé travailleur et ne pas craindre effectuer des recherches juridiques, si bien qu'il s'impose de le considérer apte à maîtriser les matières auxquelles il sera confronté dans l'emploi brigué, indépendamment des modifications apportées aux compétences du tribunal de police".

1.6. En revanche, le 7 février 1995, le juge dirigeant le tribunal de police de Bruges émet l'avis défavorable suivant sur la candidature de la partie intervenante :

"Il ressort du curriculum vitae de M. Eddy BROUCKAERT, né à Courtrai le 1er septembre 1952, qu'il est entré en service à l'auditorat des tribunaux du travail de Courtrai-Ypres-Furnes le 1er juillet 1971, après quoi il a poursuivi sa carrière au conseil de guerre permanent de Gand.

Il résulte de l'entretien que les juges de police ont eu avec M. Eddy BROUCKAERT que celui-ci a acquis quelques connaissances en matière informatique de manière autodidacte, mais qu'il n'est nullement au fait de l'informatisation actuellement en cours au tribunal de police de Bruges (tribunal pilote en matière d'informatisation).

D'autre part, si ce candidat a été amené, dans ses fonctions de greffier en chef au conseil de guerre permanent de Gand, à diriger le greffe et les services du parquet, qui occupent quelque vingt-cinq personnes, le rythme de travail y est cependant peu élevé (deux audiences environ par semaine, chacune d'elles traitant une douzaine de dossiers au maximum).

Le candidat pouvait difficilement concevoir qu'au tribunal de police de Bruges, dix audiences soient organisées par semaine avec seize personnes seulement, et il ne donna nullement l'impression d'être disposé à fournir des efforts supplémentaires en dehors des heures régulières de service, si bien que l'on peut se poser de sérieuses questions quant à la motivation de ce candidat.

En outre, il s'avère que M. Eddy BROUCKAERT n'est pas très sensible aux besoins du personnel du greffe et de ses collaborateurs, de sorte qu'il ne dispose pas, apparemment, des qualités sociales requises pour diriger avec conviction, application et doigté un greffe ayant une charge de travail élevée, comparable à celle du tribunal de police de Bruges.

Sa candidature semble faire uniquement suite à la suppression des conseils de guerre permanents de Gand et de Liège.

Vu ce qui précède, ce candidat ne semble pas être apte à exercer la fonction de greffier en chef au tribunal de police de Bruges.

Conclusion : avis défavorable eu égard à la fonction briguée".

1.7. Le 9 février 1995, le président du tribunal de première instance de Bruges a également émis un avis défavorable en ces termes :

"Tout d'abord, l'intéressé ne nous a pas soumis sa candidature.

Le candidat, qui aura bientôt 43 ans, demeure à Courtrai. Son curriculum vitae indique que, depuis le 1er juillet 1971, il était attaché en tant qu'employé contractuel à l'auditorat du travail de Courtrai-Ypres-Furnes, où il fut nommé employé à titre définitif le 1er septembre 1973.

Depuis 1977, il est attaché au conseil de guerre permanent de Gand, où il fut nommé greffier en chef par arrêté royal du 1er août 1988. Cette carrière irréprochable de M. BROUCKAERT concerne exclusivement le conseil de guerre où, incontestablement, il fait preuve d'autorité et de grands mérites. D'autre part, il n'est pas sans importance de noter que son expérience est restée limitée tout au plus à la direction du greffe et des services du parquet attachés au conseil de guerre permanent. À mon avis, il ne peut faire valoir aucune expérience dans la fonction qu'il brigue actuellement.

Dès lors, il n'est pas garanti que l'intéressé possède ou puisse avoir toutes les qualifications requises pour diriger et contrôler un service qui lui est en grande partie inconnu, ce dont le candidat lui-même semble du reste avoir conscience.

Dès lors que le candidat n'a aucun lien avec le tribunal de Bruges et qu'il sera confronté à une autre matière, j'estime qu'il est délicat de le recommander pour cette fonction. Le manque d'expérience dans les tâches qui l'attendent

pourrait être source d'incertitude, ce qui pourrait compromettre son indépendance en tant que chef de corps.

L'expérience concrète et l'intérêt pour l'emploi à conférer devant primer, je crains que M. BROUCKAERT ne soit confronté à une mission quasi impossible.

J'émet dès lors un avis défavorable concernant la fonction brigüée".

1.8. Le procureur du Roi de Bruges donne un avis défavorable le 21 février 1995 :

"Selon l'avis de M. l'Auditeur militaire, M. BROUCKAERT fait l'objet d'une évaluation favorable dans l'exercice de ses fonctions de greffier en chef au conseil de guerre.

Le candidat a donc de l'expérience au conseil de guerre où il fait manifestement preuve de son aptitude à diriger et de sa maîtrise de la matière.

J'estime toutefois que, pour une nomination de greffier en chef au tribunal de police de Bruges, il s'impose de tenir compte de l'expérience que possède le candidat dans les matières soumises à cette juridiction.

En outre, la nomination doit intervenir à un moment relativement délicat, à savoir lors de l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 1994, qui étend la compétence du tribunal de police, et à un moment où, consécutivement à cette loi, le cadre de 9 membres du personnel sera élargi de 7 nouveaux membres qu'il faudra diriger et accompagner. Dans l'intérêt du greffe et des personnes qui y travaillent, cette mission devra incomber à une personne qui maîtrise la matière.

Le candidat n'a pas la moindre expérience en cette matière.

Dès lors, notre office émet des réserves au sujet de cette candidature. Au demeurant, l'arrondissement compte des candidats qui, eux, répondent aux critères imposés".

1.9. En ce qui concerne la candidature du requérant, le greffier en chef du tribunal de police de Courtrai donne l'avis favorable suivant :

"Il se dégage des éléments que contient son dossier individuel que le candidat répond aux conditions imposées par l'article 263 du Code judiciaire. Le candidat est déjà affecté depuis le 1er juillet 1992 au tribunal de police de Courtrai. L'avis élogieux du greffier en chef du tribunal de police de Bruges a été confirmé sur tous ses points. C'est à la satisfaction générale que le candidat exerce ses fonctions de greffier au siège. Ses qualités professionnelles, résultant notamment de sa formation et de ses connaissances juridiques, ainsi que sa moralité et son ardeur au travail, sont indéniables. Le candidat a été greffier en chef faisant fonction au tribunal de police précité du 1.11.1994 au 9.12.1994. Il s'est avéré qu'il disposait de l'autorité requise pour diriger un greffe. Il maîtrisait ainsi toutes les activités, qui étaient accomplies avec diligence.

Le candidat réunit toutes les qualités pour exercer la fonction brigüée. En outre, il a collaboré activement aux réunions qui devaient conduire à l'informatisation et à l'uniformisation du fonctionnement des greffes des tribunaux de police et des justices de paix; il apparaît qu'actuellement il maîtrise parfaitement cette matière. Pour conclure, sa bonne présentation, la prévenance dont il fait preuve dans ses rapports avec autrui et ses connaissances avérées font de lui un candidat particulièrement apte".

1.10. Le procureur du Roi de Courtrai se rallie à cet avis.

1.11. Le juge dirigeant le tribunal de police de Courtrai formule l'avis favorable suivant au sujet du requérant :

"M. Piet VANTIEGHEM pose sa candidature à l'emploi vacant de greffier en chef au tribunal de police de Bruges (Moniteur belge du 6 décembre 1994).

Il ressort des éléments que contient son dossier individuel, en possession du greffe du tribunal de police de Courtrai, qu'il remplit les conditions imposées par l'article 263 du Code judiciaire.

Par décision de M. le Procureur général de Gand du 25 mai 1992, il a été détaché au tribunal de police de Courtrai, où il a été nommé greffier par arrêté royal du 24 novembre 1994.

Depuis son entrée en service au tribunal de police de Courtrai, M. Piet VANTIEGHEM exerce la fonction de greffier au siège.

Dans le cadre des travaux préparatoires à la réalisation du projet mammoth relatif à l'informatisation des tribunaux, il a collaboré de manière active et efficace à l'analyse des activités des tribunaux de police. C'est pourquoi M. le Greffier en chef du tribunal de police précité l'a désigné comme gestionnaire de réseau.

J'estime dès lors que, par son grand dévouement, sa connaissance approfondie du fonctionnement global du greffe ainsi que de l'informatisation, son ambition, sa capacité de travail et son bagage juridique, le candidat est un collaborateur plus que valable sur lequel, en cas de besoin, M. le Greffier en chef et moi-même pouvons toujours compter sans le moindre problème et avec la plus grande confiance.

En tant que licencié en droit, il peut en outre se prévaloir d'une solide formation juridique, ce qui constitue certainement un avantage non négligeable pour la fonction visée. Il dispose par ailleurs d'une grande expérience, tant en ce qui concerne la direction du personnel - je l'ai désigné en tant que greffier en chef faisant fonction de ce tribunal de police à partir du 1er novembre 1994, mission dont il s'est acquitté à la satisfaction générale - qu'en ce qui concerne la matière du ressort du greffe d'un tribunal de police.

En résumé, je puis affirmer que M. Piet VANTIEGHEM, vu son expérience et sa formation juridiques, ses années d'expérience en matière de fonctionnement d'un greffe de tribunal de police et sa connaissance approfondie du nouveau système informatique, peut être logiquement considéré à juste titre comme un candidat particulièrement capable et apte à être nommé greffier en chef au tribunal de police de Bruges".

1.12. Le procureur du Roi de Bruges émet également un avis favorable :

"M. Piet VANTIEGHEM est évalué favorablement tant par M. le Greffier en chef du tribunal de police de Courtrai que par mon collègue de Courtrai.

Il effectuerait son travail convenablement, il posséderait les qualités professionnelles requises et aurait l'autorité nécessaire pour diriger un greffe. Il posséderait en outre les connaissances requises en matière d'informatisation et d'uniformisation du fonctionnement des greffes.

On peut s'attendre à ce qu'en tant que licencié en droit et en raison du fait qu'il exerce ses activités depuis sept ans dans un greffe du tribunal de police, l'intéressé ait acquis l'expérience tant théorique que pratique qui est nécessaire pour pouvoir diriger un greffe comme il se doit. Les informations recueillies auprès du juge de police confirment le sérieux du candidat.

Notre office se rallie aux avis susmentionnés et émet également un avis favorable".

1.13. Le juge dirigeant le tribunal de police de Bruges rend un avis très favorable :

"Nous avons eu l'occasion de faire connaissance avec M. Piet VANTIEGHEM - actuellement greffier au tribunal de police de Courtrai, mais habitant toujours à Bruges - pendant plus de deux ans, lorsqu'il occupait la fonction de commis-greffier au tribunal de police de Bruges. Il est intelligent, attentionné et possède de bonnes connaissances linguistiques.

M. VANTIEGHEM a obtenu le diplôme de licencié en droit, ce qui se traduit immédiatement par une solide connaissance et une bonne compréhension des problèmes juridiques.

Au fil des ans, il a exercé toutes les fonctions qu'il est possible d'exercer au greffe du tribunal de police, si bien qu'il en connaît parfaitement le fonctionnement.

En outre, au tribunal de police de Bruges, M. VANTIEGHEM a collaboré aux travaux préparatoires du projet d'informatisation du Ministère de la Justice, auquel est associé le tribunal de police de Bruges en tant que tribunal pilote.

Son détachement au tribunal de police de Courtrai est un défi qu'il a lui-même relevé. Il y a été nommé greffier entre-temps. Il a d'ailleurs été désigné 'gestionnaire de réseau' dans le cadre de l'informatisation qui a aussi été entamée depuis lors au tribunal de police de Courtrai. Autrement dit, sa connaissance, sa clairvoyance et sa créativité sont également exemplaires en la matière.

D'ailleurs, la désignation de M. Piet VANTIEGHEM, le 1er novembre 1994, comme greffier en chef faisant fonction, par le juge R. BIARD qui dirige le tribunal de police de Courtrai, et la grande satisfaction que l'intéressé donna dans cette fonction, témoignent également du fait qu'il maîtrise la fonction de greffier en chef et qu'il en est digne.

M. VANTIEGHEM connaît tous les membres du personnel du tribunal de police de Bruges (jusqu'au 31 décembre 1994 inclus), ce qui, sans nul doute, lui sera utile pour gérer efficacement le personnel.

Conclusion : avis très favorable".

1.14. Le président du tribunal de première instance de Bruges, le procureur général à la Cour d'appel de Gand et le premier président de la Cour d'appel de Gand se rallient à l'avis figurant au 1.13.

1.15. Eddy BROUCKAERT a été nommé greffier en chef du tribunal de police de Bruges par arrêté royal du 17 mars 1995. Outre qu'il se réfère à l'article 263, § 1er, du Code judiciaire, aux avis et au respect des conditions de nomination légales, cet arrêté se fonde sur le considérant suivant :

"... que l'intéressé exerce depuis plus de six ans les fonctions de greffier en chef auprès d'une juridiction supérieure; qu'il est actuellement détaché en cette qualité au tribunal de première instance de Gand; ... que bien que d'autres candidats puissent se prévaloir d'une plus grande connaissance de la matière traitée par un tribunal de police, il ressort du dossier présenté et de la carrière professionnelle de l'intéressé qu'il dispose des capacités intellectuelles et organisationnelles nécessaires pour assurer la direction d'un greffe et s'adapter à une nouvelle fonction; ... que ses chefs de corps directs émettent un avis favorable sur ses états de service actuels; ... qu'il peut se prévaloir d'une grande ancienneté de service dans l'ordre judiciaire et envisager une longue carrière; ... que, de tous les candidats, c'est M. Eddy BROUCKAERT qui exerce la plus haute fonction dans l'ordre judiciaire; ... que l'intérêt général et le bon fonctionnement des services doivent primer et qu'il s'impose dès lors d'accorder la priorité à la candidature d'Eddy BROUCKAERT";

2. Considérant que le requérant prend un moyen d'annulation unique de la violation du principe d'égalité, du principe du raisonnable, du principe de prudence et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

2.1. Considérant que le requérant dénonce la violation du principe du raisonnable, en ce qu'il pouvait manifestement se prévaloir de titres supérieurs à la nomination; qu'il estime tirer ces titres de son diplôme universitaire de licencié en droit, de sa connaissance des matières traitées au tribunal de police et des exigences actuelles en informatique; qu'il soutient que, vu ces éléments qui plaident en sa faveur, la partie défenderesse ne pouvait écarter sa candidature que sur la base d'éléments particuliers et concrets touchant à l'intérêt du service; que, selon lui, pareils éléments ne figurent pas dans l'arrêté attaqué; qu'il estime que c'est le contraire, dès lors que cet arrêté exprime uniquement l'espoir que la partie intervenante saura "s'adapter à une nouvelle fonction", et qu'ainsi, la partie défenderesse reconnaît en fait que la partie intervenante ne possède pas les capacités requises; qu'il estime que son point de vue se justifie d'autant plus qu'aucune importance ne peut être accordée à l'ancienneté qui est également invoquée dans l'arrêté attaqué, dès lors que celle-ci a été acquise dans une juridiction qui, du point de vue de la matière, de l'organisation et de la charge de travail, n'est pas comparable au greffe du tribunal de police de Bruges; qu'enfin, le requérant rejette comme étant un cliché la référence que l'arrêté attaqué fait à "l'intérêt général et (au) bon fonctionnement des services";

2.2. Considérant que le requérant juge le principe de prudence violé, vu l'absence de constatation minutieuse des faits; qu'il soutient qu'il n'est pas possible de déterminer comment l'on peut tenir pour vrai que la partie intervenante possède

les capacités organisationnelles et intellectuelles requises pour s'adapter à sa nouvelle fonction; que certains avis soulèvent des questions quant à ses capacités organisationnelles et que ses capacités intellectuelles sont passées sous silence;

2.3. Considérant que le requérant dénonce la violation du principe de motivation, énoncé dans la loi du 29 juillet 1991, dès lors que l'arrêté attaqué ne comporte aucun élément concret susceptible de justifier que l'on ignore les avis très favorables et favorables dont le requérant a fait l'objet, par opposition aux avis favorables, réservés et résolument négatifs qui ont été émis au sujet de la partie intervenante;

2.4. Considérant que le requérant dénonce la violation du principe d'égalité en ce que, comme l'énonce l'arrêt n° 37.538, LENS, prononcé par le Conseil le 27 août 1991, la violation des trois principes précités, qui sont subordonnés au principe d'égalité, implique la violation du principe d'égalité lui-même;

3. Considérant que la partie défenderesse répond qu'il se dégage du dossier administratif et des considérants de l'arrêté attaqué qu'elle a nommé la partie intervenante "sur la base de motifs réguliers et minutieusement pondérés"; qu'elle reconnaît qu'il ressort du dossier administratif que "un certain nombre de magistrats de Bruges et de Courtrai ont émis un avis négatif", mais qu'elle pouvait considérer légitimement qu'il s'imposait d'accorder une plus grande importance aux avis formulés par les chefs de corps directs de la partie intervenante, ces derniers ayant travaillé avec elle; qu'elle soutient par ailleurs que les avis négatifs constatent seulement que la partie intervenante n'est pas familiarisée avec le greffe du tribunal de police de Bruges et n'a aucune expérience du fonctionnement d'un tribunal de police, que l'arrêté attaqué n'ignore pas ces éléments mais qu'il ne considère pas l'expérience comme un critère déterminant; qu'elle explique la priorité accordée dans l'arrêté attaqué à l'intérêt général et au bon fonctionnement des services par la suppression des conseils de guerre, à la suite de laquelle la partie défenderesse, ainsi confrontée à des problèmes d'organisation du personnel, a notamment détaché la partie intervenante au tribunal de première instance de Gand;

4. Considérant que la partie intervenante explique point par point comment les considérants de l'arrêté attaqué, qui doivent justifier sa nomination, peuvent être qualifiés de pertinents en fait et en droit; qu'en se référant à l'arrêt JANSSENS, n° 36.780, prononcé par le Conseil le 28 mars 1991, elle soutient que l'avis des chefs de corps du tribunal où la nomination doit avoir lieu ne devait même pas être

demandé; qu'elle soutient ensuite que les études de licencié en droit ne préparent pas spécifiquement à la fonction de greffier en chef et que la connaissance qu'a le requérant de l'ancien tribunal de police n'emporte pas qu'il serait d'office familiarisé avec le nouveau tribunal de police; qu'elle note, en ce qui concerne les exigences actuelles dans le domaine de l'informatique, que le requérant ne semble avoir bénéficié d'aucune formation en la matière et que la mission d'un greffier en chef n'est pas de résoudre des problèmes de programmation; qu'elle considère, en ce qui concerne l'entretien avec les juges de police de Bruges, que la fonction à laquelle elle s'était portée candidate "ne consiste pas à briller lors d'interviews";

5. Considérant qu'après avoir consulté le dossier administratif, le requérant constate dans son mémoire en réplique que ce dossier "(n'apparaît) contenir aucun élément substantiel autre que les divers 'avis' qui ont été donnés"; qu'il constate ensuite qu'en ce qui concerne la partie intervenante, seul l'avis de l'auditeur militaire "résulte de la circonstance que l'auteur de l'avis et le candidat se connaissent personnellement"; qu'il est probable que cet avis contienne quelque élément "de subjectivité (bien intentionnée), dès lors que les intéressés avaient effectivement travaillé ensemble pendant quelques années et que, consécutivement à la suppression du conseil de guerre de Gand, la position de la partie intervenante était devenue pour le moins délicate, si bien que le fait de bénéficier d'un appui en vue d'une nomination dans une autre fonction se comprend alors plus aisément"; que le requérant oppose alors cet avis à "l'avis du juge qui dirige le tribunal de police de Bruges, donné à l'issue d'un long entretien entre les quatre juges de police et le candidat", qu'il estime que "Contrairement à l'adhésion stéréotypée des 'chefs de corps directs' à l'avis de l'auditeur militaire, le présent avis repose sur un long entretien détaillé avec le candidat en personne. La partie intervenante n'a jamais prétendu que le compte-rendu écrit de cet entretien ne reflétait pas exactement sa teneur générale"; que le requérant oppose les avis nettement plus positifs émis sur sa personne à l'avis seulement favorable formulé par l'auditeur militaire;

Considérant qu'en ce qui concerne "l'intérêt général et le bon fonctionnement des services", invoqués pour justifier l'arrêté, le requérant souligne que celui-ci ne donne pas une portée concrète à cette référence et n'explique pas pourquoi la partie intervenante doit emporter la préférence;

Considérant que de l'argumentation développée par le requérant dans son mémoire en réplique il est permis de conclure que l'unique moyen d'annulation

qu'il expose dans sa requête n'est infirmé dans aucune de ses branches; qu'il maintient cette conclusion dans son dernier mémoire;

6. Considérant que les arguments et les contre-arguments des parties impliquées dans l'affaire illustrent, ainsi qu'il est résumé ci-dessus, comment l'autorité investie du pouvoir de nomination a pu estimer, au vu du dossier de l'affaire, que le requérant et la partie intervenante étaient des candidats aptes; qu'elle devait évidemment opérer un choix; que les motifs pour lesquels elle a choisi la partie intervenante doivent être fondés en fait et pertinents en droit; que, dans l'hypothèse où cette condition serait remplie, l'unique motif pour lequel le Conseil d'État pourrait néanmoins conclure à l'illégalité de la nomination de la partie intervenante serait que la motivation invoquée, bien que valable, en soi, tant en fait qu'en droit, ne puisse fonder raisonnablement la préférence accordée à la partie intervenante;

7. Considérant que le requérant met en doute l'exactitude matérielle des motifs invoqués en ce qui concerne les capacités intellectuelles et organisationnelles nécessaires qui sont attribuées à la partie intervenante, et en ce qui concerne la primauté de l'intérêt général et du bon fonctionnement des services;

7.1. Considérant que l'arrêté attaqué justifie que la partie intervenante dispose des capacités organisationnelles et intellectuelles nécessaires en s'appuyant sur "le dossier présenté et la carrière professionnelle de l'intéressé".

Considérant que l'avis de l'auditeur militaire, favorable à la partie intervenante, a été versé au dossier présenté; que le requérant entend relativiser la valeur de cet avis en arguant que "la circonstance que l'auteur de l'avis et le candidat se connaissent personnellement" fait craindre ce qui suit : "D'un point de vue humain, l'on peut difficilement concevoir qu'en l'espèce cette connaissance ne comporte aucun élément de subjectivité (bien intentionnée), dès lors que les intéressés avaient effectivement travaillé ensemble pendant quelques années et que, consécutivement à la suppression du conseil de guerre de Gand, la position de la partie intervenante était devenue pour le moins délicate, si bien que le fait de bénéficier d'un appui en vue d'une nomination dans une autre fonction se comprend alors plus aisément"; que le fait de pouvoir "difficilement concevoir" devient une certitude dans le dernier mémoire du requérant : "... le seul avis de l'auditeur militaire, qui, psychologiquement, se sera sans doute retrouvé dans la même position d'insécurité juridique à la suite de la suppression de cette juridiction, si bien

qu'une certaine solidarité aura incontestablement joué un rôle dans le choix des qualificatifs utilisés"; que les griefs exprimés par le requérant auraient paru plus convaincants s'il avait fait part de pareilles craintes à l'égard des avis favorables émis à son sujet par les autorités qui ont travaillé avec lui et à l'égard des avis défavorables que ces mêmes autorités ont donné concernant la partie intervenante;

Considérant que le requérant considère manifestement que l'avis négatif concernant la partie intervenante, émis par le juge dirigeant le tribunal de police de Bruges, est plus convaincant que l'avis positif formulé par l'auditeur militaire; que le requérant peut difficilement attendre du Conseil d'État qu'il accorde davantage d'importance en l'espèce à un avis défavorable fondé sur un entretien qu'à un avis favorable basé sur une collaboration de plusieurs années; qu'il peut d'autant moins escompter pareille prise de position qu'il ne démontre pas que l'entretien en question répondait aux critères de qualité qui s'imposent pour une entrevue organisée dans ce but;

Considérant que l'avis de l'auditeur militaire met suffisamment en exergue les capacités organisationnelles et intellectuelles de la partie intervenante pour que l'autorité investie du pouvoir de nomination puisse les attribuer à cette partie;

7.2. Considérant que la référence que fait l'arrêté attaqué à "l'intérêt général et (au) bon fonctionnement des services" est assurément vague; que toutefois, il ne peut y avoir raisonnablement aucun doute, de la part du requérant non plus, que cette référence vise la suppression des conseils de guerre et les greffiers en chef devenus ainsi surnuméraires; qu'un argument pris de cette situation est également valable en droit;

8. Considérant que dès lors que le requérant n'est pas parvenu à infirmer le bien-fondé même des motifs invoqués dans l'arrêté attaqué, la question subsiste de savoir si ces motifs peuvent raisonnablement fonder cet arrêté;

Considérant que les éléments d'appréciation qui jouent en faveur du requérant ne sont pas démentis par l'autorité investie du pouvoir de nomination; que celle-ci a uniquement fait prévaloir les éléments d'appréciation favorables à la partie intervenante; qu'ainsi elle n'a pas agi déraisonnablement, dès lors qu'elle n'a pas pris une décision dont le dispositif est à ce point manifestement disproportionné aux motifs qu'il ne permet pas de comprendre comment cette décision a pu être prise,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de trois mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-sept mai 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre, composée de :

MM. J. BORRET,	président,
A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.